

ARRETE DU MAIRE n°22-250
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES
TERRAINS DU STADE DE GUIBRAY ET HENRI MOULIN

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
SERVICE DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les conditions climatiques actuelles et prévisionnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les terrains engazonnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'utilisation des terrains du Stade de Guibray pour des raisons de sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 28 novembre 2022, 08h00, au mercredi 30 novembre 2022, 10h00, les terrains du Stade de GUIBRAY (« la poste, Formseal, la Fosse, ONCOR et HONNEUR ») et du stade HENRI MOULIN sont interdits, à l'exception du terrain synthétique qui reste praticable.

ARTICLE 2 –

La signalisation sera apposée par le service des sports de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-huit novembre deux mille-vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221128-22-250-AU

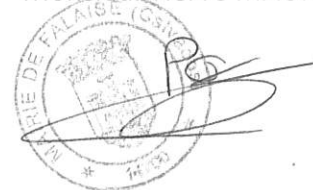
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Notification : 28/11/2022

Le Maire

Monsieur Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.